

VD_OMNI AC.2013.0341 vom 20. März 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-03-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2013.0341

FR: VD_OMNI AC.2013.0341 du 20 mars 2014

IT: VD_OMNI AC.2013.0341 del 20 marzo 2014

Regeste

GOY/POLICE CANTONALE, Municipalité d'Echichens, KEHLI, Direction générale de l'environnement, Municipalité de Romanel-sur-Morges | Recours contre l'autorisation d'organiser un motocross sur une période de deux jours (week-end). Une piste de motocross utilisée uniquement pour une compétition organisée une fois par année est une installation fixe provisoire pouvant être considérée comme une installation au sens de l'art. 7 al. 7 LPE. Les motos doivent au surplus être considérées comme des véhicules assimilés aux installations au sens de cette disposition (consid. 2a). L'annexe 6 de l'OPB ne s'applique pas à des compétitions de motocross. En l'absence de valeurs limites d'exposition, l'autorité juge les immissions de bruit en fonction de l'art. 15 LPE. Confirmation de la jurisprudence selon laquelle, pour les activités en plein air comprenant les manifestations sportives, il y a lieu de procéder à une pesée des intérêts entre le besoin de tranquillité de la population et l'intérêt que présente l'activité à l'origine du bruit. Constat que, en l'espèce, l'intérêt à organiser pendant deux jours une compétition de motocross l'emporte sur les nuisances pour le voisinage, compte tenu notamment du fait que les personnes concernées pouvaient s'organiser pour ne pas être confrontées aux nuisances. Pas de mesures complémentaires à ordonner en application du principe de prévention.

Erwägungen

E. 1

Il convient d'examiner en premier lieu la qualité pour recourir de Sylvie Goy. a) Selon l'art. 75 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), a qualité pour former recours toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. a), ainsi que toute autre personne ou autorité qu'une loi autorise à recourir (let. b). L'art. 75 LPA-VD a repris en substance le contenu de l'art. 37 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA), en vigueur jusqu'au 31 décembre 2008, de sorte que l'on peut se référer à la jurisprudence y relative, laquelle renvoyait à la jurisprudence concernant la qualité pour déposer un recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral en application de l'art. 103 let. a de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 (OJ), en vigueur jusqu'au 31 décembre 2006 (cf. arrêts GE.2009.0040 du 16 septembre 2009 consid. 1; AC.2009.0057 du 17 août 2009 consid. 2). La notion d'intérêt digne de protection est au surplus la même que celle de l'art. 89 al. 1 let. c de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110), de sorte qu'elle peut aussi être interprétée à la lumière de la jurisprudence concernant cette disposition (arrêt BO.2009.0020 du 3 décembre 2009). Constitue un intérêt digne de protection, au sens de ces dispositions, tout intérêt pratique ou

juridique à demander la modification ou l'annulation de la décision attaquée que peut faire valoir une personne atteinte par cette dernière. L'intérêt digne de protection consiste ainsi en l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait (ATF 135 II 145 consid. 6.1 p. 150; 133 II 400 consid. 2.2 p. 404; 409 consid. 1.3 p. 413; 131 II 361 consid. 1.2 p. 365; 587 consid. 2.1 pp. 588 ss; 649 consid. 3.1 p. 651; 131 V 298 consid. 3 p. 300). De plus, le droit de recours suppose que l'intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification de la décision entreprise soit actuel. Cet intérêt doit exister non seulement au moment où le recours est déposé, mais encore lors du prononcé de la décision sur recours. (ATF 136 II 101 consid. 1.1 p. 103; 131 II 361 consid. 1.2 p. 365; 128 II 34 consid. 1b p. 36). S'il disparaît pendant la procédure, la cause est rayée du rôle comme devenue sans objet (TF arrêt 2C_423/2007 du 27 septembre 2007 consid.1; ATF 118 Ia 488 consid. 1a p. 490; 111 Ib 56 consid. 2a p. 58 et les références). Exceptionnellement, on renonce à l'exigence d'un intérêt actuel lorsque la contestation peut se reproduire en tout temps dans des circonstances identiques ou analogues, que sa nature ne permet pas de la trancher avant qu'elle ne perde son actualité et que, en raison de sa portée de principe, il existe un intérêt public suffisamment important à la solution de la question litigieuse (ATF 136 II 101 consid.

E. 1.1

p. 103; 135 I 79 consid. 1.1 p. 81; cf. aussi ATF 131 II 670 consid. 1.2 p. 674; 129 I 113 consid.

E. 1.7

p. 119). b) aa) En l'espèce, la recourante habite à environ 200 m de la piste utilisée pour le motocross. Compte tenu des nuisances liées à ce type de manifestation, elle est atteinte par la décision attaquée et elle dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. bb) Si l'existence d'un intérêt actuel au recours devait incontestablement être reconnu à la recourante au moment de son dépôt le 8 août 2013, il fait défaut aujourd'hui puisque la manifestation litigieuse a eu lieu. Cela étant, on se trouve en présence d'une contestation susceptible de se reproduire dans des circonstances identiques ou analogues qui, compte tenu du délai séparant la délivrance de l'autorisation de la manifestation, risque de ne jamais pouvoir être tranchée avant qu'elle ne perde son actualité. Il se justifie donc de renoncer à l'exigence d'un intérêt actuel au recours (cf. ATF 136 II 101 consid. 1.1 p. 103) et il convient dès lors d'entrer en matière.

E. 2

Il convient d'examiner si la manifestation mise en cause, soit le motocross qui a eu lieu les 10 et 11 août 2013, était compatible avec le droit fédéral de la protection contre le bruit. a) La loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01) a notamment pour but de protéger les hommes contre les atteintes nuisibles ou incommodes (art. 1 al. 1). La notion d'atteinte est définie à l'art. 7 al. 1 LPE: on entend par là les pollutions atmosphériques, le bruit, les vibrations, les rayons ainsi que les pollutions du sol, produits par la construction ou l'exploitation d'installations ou le traitement de substances ou de déchets. Pour qu'un bruit constitue une atteinte au sens du droit fédéral, il faut qu'il soit produit par la construction ou l'exploitation d'une installation (cf. ATF 123 II 74 consid. 3a). La notion d'installation est définie à l'art. 7 al. 7 LPE: on entend par là les bâtiments, les voies de communication ou autres ouvrages fixes ainsi que

les modifications de terrain; les outils, machines, véhicules, bateaux et aéronefs sont assimilée aux installations. En l'occurrence, on ne se trouve pas en présence d'une installation fixe permanente puisque la piste de motocross n'a été aménagée que pour la manifestation des 10 et 11 août 2013, le terrain ayant ensuite été remis en état et réaffecté à une utilisation agricole. Il s'agissait toutefois d'une installation fixe provisoire pouvant être considérée comme une installation au sens de l'art. 7 al. 7 LPE. Les motos doivent au surplus être considérées comme des véhicules assimilés aux installations au sens de cette disposition (voir à cet égard ATF 126 II 300 consid. 4a relatif aux fusils utilisés lors des tirs du "Banntag"). b) Le bruit doit d'abord être limité par des mesures prises à la source (art. 11 al. 1 er LPE). Indépendamment des nuisances existantes, il importe, à titre préventif, de limiter les émissions dans toute la mesure que permettent l'état de la technique ainsi que les conditions d'exploitation et pour autant que cela soit économiquement supportable (art. 11 al. 2 LPE et art. 4 al. 1 er let. a et 7 al. 1 er let. a de l'ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit [OPB; RS 814.41]). Les émissions sont en outre limitées plus sévèrement s'il appert ou s'il y a lieu de présumer que les atteintes, eu égard à la charge actuelle de l'environnement, seront nuisibles ou incommodantes (art. 11 al. 3 LPE). Les émissions des nouvelles installations fixes doivent ainsi être limitées de telle façon que les immissions de bruit dues exclusivement à l'installation en cause ne dépassent pas les valeurs de planification (art. 25 LPE et 7 al. 1 er let. b OPB). Pour ce qui est des émissions de bruit produites par des appareils et des machines mobiles, les émissions sont limitées de telle façon que la population touchée ne soit pas sensiblement gênée dans son bien-être (art. 4 al. 1 er . let. b OPB). La limitation d'émissions sonores s'effectue par des mesures qui – pour autant qu'elles se fondent directement sur la loi de protection de l'environnement – sont énumérées de manière exhaustives à l'art. 12 al. 1 er LPE (ATF 126 II 300 consid. 4a). c) En vertu de l'art. 40 al. 1 er OPB, les immissions de bruit extérieur que les installations fixes produisent sont à évaluer sur la base des valeurs limites d'exposition fixées par le Conseil fédéral (valeurs de planification, d'immissions et d'alarme, cf. annexe

E. 3

à 8 de l'OPB). En l'absence de valeurs limites d'exposition, l'autorité d'exécution juge les immissions de bruit en fonction de l'art. 15 LPE, en tenant compte également des art. 19 et 23 LPE (art. 40 al. 3 OPB). Selon l'art. 15 LPE, les valeurs limites d'immissions pour le bruit et les vibrations sont à fixer de façon à ce que, selon l'expérience et l'état de la science, les immissions inférieures à ces valeurs ne gênent pas de manière sensible la population dans son bien-être. Comme il faut se baser sur le bien-être de la population – et donc tenir compte aussi des catégories de personnes particulièrement sensibles en vertu de l'art. 13 al. 2 LPE –, ce sont des valeurs générales fondées sur l'expérience et non pas simplement les avis particuliers qui peuvent seules être déterminantes. Il convient donc d'appliquer des critères objectifs, même lorsqu'il s'agit d'apprécier des immissions de bruit directement sur la base de l'art. 15 LPE (ATF 123 II 325 consid. 4d/bb; ATF 115 Ib 446 consid. 3b). Le juge doit se fonder sur son expérience pour apprécier dans chaque cas concret si une atteinte est inadmissible. A ce sujet, il convient de prendre en considération la nature du bruit, l'endroit et la fréquence de ses manifestations, de même que le degré de sensibilité, voire les charges sonores dans la zone où se sont produites les immissions en question (ATF 126 II 300 consid. 4c/aa; 123 II 325 consid. 4 d/bb). d) aa) Dès lors que l'installation litigieuse est postérieure au 1 er janvier 1985, date de l'entrée en vigueur de la LPE, elle doit satisfaire aux conditions des art. 25 LPE et 7 al. 1 let. b OPB. Les émissions de bruit de l'installation doivent ainsi être limitées conformément aux dispositions de l'autorité d'exécution de telle

façon que les immissions de bruit causées par la seule installation ne dépassent pas les valeurs de planification. L'application des valeurs de planification implique que l'installation doit respecter un niveau d'immissions dans le cadre duquel des perturbations tout au plus insignifiantes surviennent (cf. arrêt CDAP AC.2010.0211 du 16 juin 2011 consid. 3b/cc; arrêt zurichois VB.2009.00324 consid 4.5 in DEP 2010.645). Dans ce cadre, il convient d'avoir à l'esprit que la protection contre les atteintes sonores incommodes prévue par la LPE ne doit pas être comprise comme une assurance d'harmonie et de confort auquel cas la loi aurait dû interdire tout bruit ce qu'elle ne fait pas (cf. Anne-Christine Favre, La protection contre le bruit dans la loi sur la protection de l'environnement, Zurich 2002, p. 86 ss). La LPE ne confère en effet pas un droit au silence ou à la tranquillité; une gêne qui n'est pas sensible ni significative doit ainsi être supportée (ATF 1A.1/2005 du 11 novembre 2005 consid. 5; ATF 126 II 300 consid. 4c/bb). En outre, il ne suffit pas de considérer que certains voisins se déclarent incommodes pour qualifier le bruit d'excessif (ATF 123 II 74 consid. 4 et 5a). bb) S'agissant des activités en plein air, y compris les manifestations de nature sportive, le Tribunal fédéral a relevé qu'il résulte de l'expérience générale de la vie que certaines de ces activités sont dans la règle accompagnées de bruit et qu'interdire complètement ces bruits reviendrait en pratique à interdire les activités en plein air concernées. Selon le Tribunal fédéral, une telle conséquence irait à l'encontre du cours ordinaire de la vie, ce que la loi fédérale sur la protection de l'environnement ne saurait avoir voulu. C'est pourquoi, il ne suffit pas que dans de tels cas une émission de bruit puisse techniquement être évitée pour qu'elle soit de ce fait déjà inadmissible. Il sied bien plus de procéder à une pesée des intérêts entre le besoin de tranquillité de la population d'une part et l'intérêt que présente l'activité à l'origine du bruit d'autre part (ATF 126 II 300 consid. 4c/cc). e) L'OPB fixe dans son annexe 6 (cf. art. 1er al. 2) des valeurs limites pour les installations destinées à la pratique des sports motorisés, mais uniquement si elles sont exploitées régulièrement durant une période prolongée. Ces valeurs limites ne s'appliquent par conséquent pas à une compétition de motocross limitée à deux jours et il convient par conséquent de procéder à une évaluation au cas par cas en effectuant plus particulièrement la pesée des intérêts entre le besoin de tranquillité de la population et l'intérêt que présente l'activité à l'origine du bruit. En l'occurrence, le motocross prévu les 10 et 11 août 2013 était une manifestation sportive susceptible d'attirer le public relativement nombreux qui s'intéresse à ce type de compétitions. Il s'agissait par conséquent d'un événement pouvant entraîner des retombées positives pour les deux communes concernées, qui ont probablement peu d'opportunités d'accueillir des manifestations sportives de cette importance susceptibles de donner une image positive et dynamique de la commune, notamment auprès des jeunes. Il est vrai qu'un motocross provoque d'importantes nuisances sonores. En l'espèce, celles-ci devaient toutefois être relativisées dès lors qu'elles étaient concentrées sur deux jours à une date connue à l'avance. Les habitants du voisinage pouvaient ainsi s'organiser afin d'éviter d'être confronté aux nuisances sonores lors des deux journées de compétition. On relèvera en outre que les compétitions n'avaient lieu que durant la journée et ne portaient par conséquent pas atteinte au repos nocturne des habitants. Les nuisances sonores liées au motocross n'étaient dès lors pas susceptibles d'affecter la santé des habitants du voisinage (contrairement aux tirs du "Banntag" ayant fait l'objet de l'ATF 126 II 300 qui, selon les constatations faites par le Tribunal fédéral, peuvent provoquer des lésions corporelles, en particulier des atteintes à l'ouïe). Vu ce qui précède, il n'existait pas d'intérêts public ou privé prépondérants qui justifiaient de renoncer à l'organisation du motocross. f) aa) Il convient encore d'examiner si des mesures auraient dû être ordonnées en

application de l'art. 12 al. 1^{er} LPE afin de limiter les émissions sonores liées au motocross, ceci en application du principe de prévention (art. 11 al.2 LPE). A cet égard, comme cela a été relevé par le service cantonal spécialisé en matière de bruit, il appartenait tout d'abord aux organisateurs de faire respecter les exigences de la Fédération Internationale de Motocyclisme relatives au niveau sonore maximum des moteurs. En l'occurrence, la recourante ne prétend pas que ces exigences n'auraient pas été respectées. Pouvaient au surplus entrer en ligne de compte une limitation de la durée de la manifestation (un jour au lieu de deux), son déplacement en dehors de la belle saison ou éventuellement l'exigence que la manifestation ait lieu durant les jours ouvrables. S'agissant des mesures destinées à mettre en œuvre le principe de prévention, le Tribunal fédéral a relevé, d'une part, que le principe de proportionnalité doit s'appliquer et, d'autre part, que, s'agissant d'une manifestation locale, les autorités locales disposent d'un certain pouvoir d'appréciation s'agissant des mesures à prendre (ATF 126 II 300 consid. 4c/dd et consid. 4d/ee). En l'espèce, la municipalité de la commune accueillant la manifestation (Echichens) l'a autorisée sans demander de limitation dans la durée ou son déplacement à une autre période de l'année. La municipalité de la commune principalement concernée par les nuisances (Romanel-sur-Morges) n'a également pas demandé de mesures particulières de limitation des nuisances lorsqu'elle a été informée de la date et de la durée de la manifestation. Entendus lors de l'audience, les syndic des deux communes ont notamment justifié leur position par le fait que, mise à part la recourante, les autres personnes domiciliées à proximité du terrain de motocross n'avaient pas formulé de plaintes. bb) Tout bien considéré, le tribunal de céans parvient à la conclusion que, confronté à l'intérêt de proposer des courses durant les deux jours du week-end, avec une manche du championnat régional et une manche du championnat suisse, le besoin de tranquillité et de repos de la population ne justifiait pas de renoncer à l'une des manches prévues. Ce besoin ne justifiait également pas de déplacer la compétition durant la période de mars à mai. S'agissant des nuisances pour le voisinage, on ne voit au demeurant pas quel pourrait être l'intérêt d'organiser la manifestation au mois de mai plutôt qu'au mois d'août. Pour des raisons évidentes d'accessibilité de la manifestation pour le public, n'entraîne également pas un déplacement de la manifestation durant les jours ouvrables. g) Finalement, il convient de constater que, limitée à deux jours avec des courses n'ayant lieu que durant la journée, la manifestation litigieuse a provoqué des nuisances pouvant être considérées comme tolérables pour le voisinage. Cette manifestation respectait par conséquent le droit fédéral de la protection contre le bruit. 3. Il convient encore d'examiner si la manifestation mise en cause est compatible avec le règlement communal de police. A teneur de l'art. 53 al. 1 du règlement de police de la commune d'Echichens, la Municipalité ou son représentant refuse l'autorisation demandée lorsque la manifestation projetée est de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre public ou si elle entre en conflit avec une autre manifestation déjà autorisée. Les cantons et les communes ne sont plus habilités à légiférer en matière de protection du public contre les nuisances, hormis pour compléter la réglementation fédérale ou, en tant que celle-ci le permet, la renforcer (ATF 118 Ib 590 consid. 3a p. 595). Il est donc d'emblée exclu que l'autorisation des journées de motocross puisse ou doive être refusée sur la base de la disposition communale mentionnée ci-dessus et seulement en raison du bruit engendré par la manifestation. Compte tenu que les journées de motocross ne paraissent pas de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics sous des aspects indépendants de l'ordre public, cette manifestation est également compatible avec le règlement communal. 4. Il résulte de ce qui précède que le

recours doit être rejeté et que l'autorisation délivrée par la Municipalité d'Echichens pour l'organisation du Motocross International de Romanel-sur-Morges les 10 et 11 août 2013 doit être confirmée. Il n'appartient au surplus pas au tribunal de céans de se prononcer sur les conclusions de la recourante en versement de dommages et intérêts pour le préjudice qu'elle indique avoir subi, une telle prétention relevant de la compétence des tribunaux civils ordinaires. A cet égard, le recours est irrecevable. Vu le sort du recours, les frais de la cause sont mis à la charge de la recourante. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens dès lors qu'aucune des parties n'a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.